

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

#### **6770134 Canada Limited (société par actions détenue en propriété exclusive indirectement par Fort Chicago Energy Partners L.P.)**

(Countryside Power Income Fund)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 5 juillet 2007 concernant l'offre publique de 6770134 Canada Limited sur la totalité des parts en circulation de Countryside Power Income Fund au prix de 9,60 \$ la part.

L'offre expire le 10 août 2007, 17h00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1126136

Décision n°: 2007-MC-1639

#### **6770134 Canada Limited (société par actions détenue en propriété exclusive indirectement par Fort Chicago Energy Partners L.P.)**

(Countryside Canada Power Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 5 juillet 2007 concernant l'offre publique de 6770134 Canada Limited sur la totalité des débentures subordonnées échangeables non garanties à 6,25 % en circulation, échéant le 31 octobre 2012, de Countryside Canada Power Inc., pour un montant de 1 010 \$ US par tranche de capital de 1 000 \$ US de débentures échangeables.

L'offre expire le 10 août 2007, 17h00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1126135

Décision n°: 2007-MC-1640

#### **Amalgamated Income Limited Partnership (« Amalgamated LP »)**

(Deer Valley Shopping Centre Limited Partnership) (« Deer Valley »)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 6 juillet 2007 concernant l'offre publique de Amalgamated LP sur la totalité des parts en circulation de Deer Valley à un prix attribué de 7 000 \$ par part de Deer Valley devant être constitué, au gré du porteur de parts :

- i) de 7 000 \$ au comptant pour chaque part de Deer Valley, sous réserve d'un calcul proportionnel d'après la contrepartie maximum au comptant à la date de prise de livraison; ou
- ii) de 1 000 parts d'Amalgamated LP pour chaque part de Deer Valley.

L'offre expire le 13 août 2007, 16h00 (heure locale au lieu de la consignation), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1126428

Décision n°: 2007-MC-1646

### **Rio Tinto Canada Holding Inc. (filiale en propriété exclusive indirecte de Rio Tinto plc)**

(Alcan Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 24 juillet 2007 concernant l'offre publique d'achat de Rio Tinto Canada Holding Inc. sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Alcan Inc. au prix de 101 \$ US l'action au comptant.

L'offre expire le 24 septembre 2007, 18h00 (heure de l'Est), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.  
Numéro de projet Sédar: 1131554

Décision n°: 2007-MC-1674

## **6.8.2 Dispenses**

### **Eimskip Holdings Inc. et Versacold Income Fund**

Vu la demande présentée par Eimskip Holdings Inc. (l'« initiateur »), une filiale en propriété exclusive indirecte de H.F. Eimskipafélag Islands, auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 juin 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu les articles 4.2, 8 et 9.1 du *Règlement Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« approbation des porteurs minoritaires » : l'approbation des porteurs minoritaires, au sens qui est donné à cette expression dans le Règlement Q-27, calculée conformément à la partie 8 du Règlement Q-27;

« résolution écrite » : une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant collectivement plus de 66 ⅔ % des parts en circulation de Versacold;

« Versacold » : Versacold Income Fund;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'initiateur de (a) l'obligation de convoquer une assemblée des porteurs de parts de Versacold aux fins d'approuver une opération de fermeture éventuelle (l'« opération de fermeture ») suite à l'offre publique d'achat de l'initiateur pour la totalité des parts en circulation de Versacold et (b) de l'obligation d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de parts de Versacold portant sur l'opération de fermeture (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'initiateur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'approbation des porteurs minoritaires soit obtenue par résolution écrite plutôt qu'à une assemblée des porteurs.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 10 juillet 2007.

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-MC-1506

### **Novamerican Steel Inc.**

Vu la demande présentée par Novamerican Steel Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 juillet 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les parties 4 et 5 et l'article 9.1 du *Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les termes définis suivants :

« arrangement » : désigne l'arrangement projeté effectué conformément à la Loi canadienne sur les sociétés par actions impliquant Symmetry, 632422 et le demandeur aux termes duquel la totalité des actions ordinaires du demandeur seront acquises par 632422 pour le bénéfice de Symmetry en contrepartie d'un paiement en espèces de 56,00\$ US par action;

« CVMO » : désigne la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« Projet de Règlement 61-101 » : désigne le projet de Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;

« Règle 61-501 » : désigne la règle 61-501 – Insider Bids, Issuer Bids, Business Combinations and Related Party Transactions de la CVMO;

« Symmetry » : désigne Symmetry Holdings Inc.;

« transactions connexes » : désigne les transactions intervenant entre Bryan Jones, Scott Jones et des entités contrôlées par ceux-ci, personnes liées au sens du Règlement Q-27, et certaines filiales du demandeur concurrentement à l'arrangement, lesquelles transactions sont décrites au projet de circulaire préparé aux fins de l'arrangement et déposé auprès de l'Autorité en date du 19 juillet 2007;

« 632422 » : désigne 632422 N.B. LTD., filiale indirecte en propriété exclusive de Symmetry.

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le demandeur des exigences prévues aux parties 4 et 5 du Règlement Q-27 dans le cadre des transactions connexes et de l'arrangement (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. les transactions connexes et l'arrangement constituent respectivement une « opération avec une personne reliée » et une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27;
2. le demandeur, Symmetry et 632422 ne sont pas des émetteurs assujettis au Québec au sens de la Loi, ni ailleurs au Canada;
3. l'arrangement a été approuvé par le conseil d'administration de Symmetry et celui du demandeur, ce dernier ayant suivi la recommandation unanime d'un comité spécial formé pour évaluer l'arrangement et les transactions connexes;
4. afin d'en arriver à une recommandation, le comité spécial du demandeur a fait appel à des conseillers légaux et financiers indépendants, lesquels conseillers financiers indépendants ont statué, suite à une évaluation sur le caractère équitable, que l'arrangement était équitable sur le plan financier pour les actionnaires du demandeur;
5. en raison des articles 4.1 (a) et 5.1 (a) de la Règle 61-501, les transactions connexes et l'arrangement ne sont pas soumis aux obligations d'évaluation et d'approbation des porteurs minoritaires prévues à la Règle 61-501;
6. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par la CVMO et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501;
7. il est prévu que le Projet de Règlement 61-101 ne soumettra pas les émetteurs non assujettis aux exigences d'évaluation et d'approbation des porteurs minoritaires pour les transactions constituant une « opération avec une personne reliée » et une « opération de fermeture ».

Fait à Montréal, le 23 juillet 2007.

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-MC-1626

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.